

PROJET DE RESOLUTION SUR LA QUESTION INDE-PAKISTAN SOUMIS
PAR LE REPRESENTANT DE LA CHINE A LA DEUX CENT SOIXANTE-NEUVIEME
SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE, LE 18 MARS 1948

LE CONSEIL DE SECURITE

AYANT EXAMINE les déclarations des représentants de l'Inde et
du Pakistan au sujet du différend relatif à l'Etat de Jammu et Cachemire,
NOTANT avec satisfaction que l'Inde et le Pakistan désirent également
que la question de l'accession de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde
ou au Pakistan soit tranchée démocratiquement par un plébiscite impartial,
ETANT FERMEMENT d'avis que le prompt rétablissement de la paix et de
l'ordre public dans l'Etat de Jammu et Cachemire est indispensable,
DECIDE de recommander aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan
l'acceptation des clauses de règlement suivantes .

Clauses de règlement

A. Rétablissement de la paix et de l'ordre public.

1. Le Gouvernement du Pakistan s'engage à s'efforcer
 - (a) D'assurer l'évacuation des tribus et ressortissants du Pakistan qui ont pénétré dans l'Etat de Jammu et Cachemire,
 - (b) D'empêcher toute nouvelle pénétration dans l'Etat en refusant le transit à travers le territoire du Pakistan, l'utilisation de bases dans le territoire, ainsi qu'en interdisant la fourniture d'équipement militaire et autres à tous les éléments se livrant à des actes hostiles ou de violence contre l'Etat,

(c) A convaincre tous les envahisseurs que les présentes clauses de règlement, acceptées par l'Inde et le Pakistan, assurent à tous les habitants de l'Etat, sans considération de croyance, de caste ou de parti, l'entière liberté d'exprimer leurs opinions et de voter sur la question de l'accession de l'Etat et, qu'en conséquence, ils devraient mettre fin aux hostilités et collaborer au maintien de la paix et de l'ordre public.

2. Le Gouvernement de l'Inde prendra toutes dispositions

(a) Pour retirer progressivement de l'Etat de Jammu et Cachemire tous éléments de ses troupes qui ne sont pas nécessaires à la défense et à la sécurité du territoire et

(b) Pour cantonner les troupes restant dans le territoire dans des lieux ne constituant pas ou ne semblant pas constituer pour les habitants de l'Etat un acte d'intimidation.

B. Plébiscite

3. Le Gouvernement de l'Inde s'engage à établir dans l'Etat de Jammu et Cachemire, une administration chargée du plébiscite dont la fonction unique et entière est d'organiser et de faire exécuter le plébiscite sur la question de l'accession de l'Etat.

4. (a) Le Gouvernement de l'Inde accepte de nommer six personnes

présentées par le Secrétaire général des Nations Unies aux postes de directeur, directeurs adjoints ou régionaux de l'administration chargée du plébiscite.

(b) Le directeur, en qualité de fonctionnaire de l'Etat de Jammu et Cachemire, aura plein pouvoir pour nommer ses subordonnés et rédiger les règlements régissant le plébiscite. L'Etat de Jammu et Cachemire confirmera lesdites nominations en bonne et due forme et promulguera lesdits projets de règlement en bonne et due forme.

(c) Le mandat du directeur et des directeurs adjoints ou régionaux fera l'objet de négociations séparées entre le Secrétaire général des Nations Unies et des représentants permanents de l'Inde auprès des Nations Unies.

5. Le Gouvernement de l'Inde s'engage à empêcher que toute menace, pression ou acte d'intimidation ne soient exercés sur les participants au plébiscite et fera connaître cet engagement à tous les intéressés en tant qu'obligation internationale engageant toutes les autorités publiques de l'Etat de Jammu et Cachemire.

6. Le Gouvernement de l'Inde, directement et par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire, fera savoir à tous les intéressés que tous les habitants de l'Etat de Jammu et Cachemire, sans considération de croyance, de caste ou de parti, jouiront de toute sécurité et liberté lorsqu'ils exprimeront leurs opinions et qu'ils voteront sur la question de l'accession de l'Etat.

7. Le Gouvernement de l'Inde s'efforcera et invitera le Gouvernement de l'Etat à s'efforcer de faire sortir de l'Etat tous les ressortissants indiens qui n'y ont pas leur résidence normale et qui y ont pénétré à des fins illégales depuis le 15 août 1947.

8. Le Gouvernement de l'Inde invitera instamment le Gouvernement de l'Etat à prendre toutes mesures possibles pour garantir

- (a) Que tous les citoyens de l'Etat qui ont quitté l'Etat en raison des troubles sont invités, en toute liberté, à regagner leurs domiciles et à exercer leurs droits de citoyens de cet Etat;
- (b) Qu'il n'y a pas de représailles contre les individus;
- (c) Que tous les prisonniers politiques de l'Etat sont libérés;
- (d) Qu'une protection suffisante est accordée aux minorités dans toutes les parties de l'Etat.

9. La Commission du Conseil de sécurité, comme il est prévu aux termes de la résolution du 20 janvier 1948, fera savoir au Conseil de sécurité si le plébiscite a été réellement libre et impartial.

C. Dispositions générales.

10. Le Gouvernement de l'Inde s'engage à s'efforcer de garantir que, dans le Gouvernement intérimaire de l'Etat de Jammu et Cachemire, tous les principaux groupements politiques de l'Etat auront une représentation suffisante.

11. Le Gouvernement de l'Inde accepte de placer un haut fonctionnaire dans l'Etat pendant la période intérimaire, qui aura pouvoir de faire remplir par le Gouvernement de l'Etat toutes les obligations internationales résultant des présentes clauses de règlement.

12. Le Conseil de sécurité prescrit à sa Commission d'offrir ses bons offices et d'agir en médiateur dans l'exécution des présentes clauses de règlement.